



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - MARS 2015

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2015057-0002 - Cession des parts sociales de la SA MEDICA FRANCE sise

92130 Issy- les- Moulineaux, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence du Baou » implanté au 109 avenue

de la Jarre - 13009 Marseille, au profit de la SA KORIAN- MEDICA sise 75017 Paris. 1

Arrêté N °2015057-0003 - Cession des parts sociales de la SA MEDICA FRANCE sise

92130 Issy- les- Moulineaux, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les restanques de Saint Mitre » implanté au 18 bd Jean Moulin - 13920 St Mitre- les- Remparts, au profit de la SA MEDICA France sise 75017 Paris

..... 3

Arrêté N °2015057-0004 - Création d'un pôle d'activité et de soins adaptés de 14 places au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « JARDINS DE MAURIN » implanté 13 Bd Marcel Cachin 13 130 BERRE L'ETANG, sans extension de sa capacité. 5

Arrêté N °2015057-0005 - Création de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Les Oliviers » sise quartier Saint Jean - 13500 Martigues par transfert de lits de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Edilys » sise 1 rue de la Poutre - Quartier de la Pyramide 13800 Istres gérés par l'Association Entraide des Bouches- du- Rhône. 9

Arrêté N °2015057-0006 - Transformation de 24 places d'EHPA en hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes sur l'EHPAD « LES LAVANDINS » sis

quartier la confrérie Route Départementale 16 - 13370 MALLEMORT 11

Décision N °2015043-0005 - Décision portant autorisation de fonctionnement du LBM

multi- sites exploité par la SELAS "BIOTOP" sise au 1060, avenue de la Trillade- Sud à Avignon -84000

..... 15

Décision N °2015050-0008 - Renouvellement suite à injonction de l'autorisation de pratiquer l'activité de réanimation adulte accordé à l'Association de Gestion de la Résidence Médicale des Sources, sise 10 Camin René Pietruschi - Nice (06) en application des articles L 6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, sur le site de l'Hôpital Privé Gériatrique Les Sources, sis 10 Camin René Pietruschi - Nice (06). 20

Décision N °2015050-0009 - Autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse ou assistée accordée à l'Association Varoise pour l'Organisation de la Dialyse à Domicile, sise Centre Jean Hamburger, 579 rue du Maréchal Juin - Hyères (83), sur le site de l'Hôpital d'Instruction des Armées Sainte Anne, sis 2 boulevard Sainte- Anne - Toulon (83). 24

Décision N °2015051-0009 - Demande d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée accordée à l'Association pour la gestion des alternatives à l'hospitalisation dans le traitement de l'insuffisance rénale (AGATHIR) sise ZA La Vallière - Bât 3- Saint André de la Roche (06) sur le site du Centre hospitalier de Grasse sis Chemin de Clavary - Grasse (06). 28

Direction interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM)

Arrêté N °2015062-0001 - Arrêté du 03 mars 2015 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Comité régional des pêches maritimes Languedoc Roussillon fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau- Ingrill pour l'année 2015 32

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2015055-0016 - Arrêté portant désignation de M. Adolphe COLRAT, préfet des Alpes- Maritimes, pour exercer la suppléance du préfet de la région PACA, en application de l'article 39 du décret n °2004-374 du 29 avril 2004 modifié, du mardi 10 mars 2015 en fin de matinée au mercredi 11 mars 2015 au soir 34

Arrêté N °2015061-0001 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Saint- Vincent- de- Paul - Les Réformés à Marseille 36

Arrêté N °2015061-0002 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la bastide de Cabane à Rognes (Bouches- du- Rhône) 38

Arrêté N °2015062-0002 - Arrêté de nomination des membres de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud- Est 40

DT13-0914-4627-D

Arrêté DOMS/PA n° 2014-116

prenant acte de la cession des parts sociales de la SA MEDICA FRANCE sise 92130 Issy-les-Moulineaux, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « résidence du Baou » implanté au 109 avenue de la Jarre – 13009 Marseille, au profit de la SA KORIAN-MEDICA sise 75017 Paris.

N° FINESS ET : 13 000 979 8
N° FINESS EJ (ancien) : 92 000 039 5 - (nouveau) : 75 005 633 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-1 à L313-9, L 313-12, D313-2 et D313-7-2 ;
- Vu** les articles D312-155-1 à D312-161 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- Vu** l'arrêté conjoint autorisant la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes dénommé « Le doyen du Baou de Sormiou » d'une capacité de 90 lits à Marseille en date du 28 novembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté du Conseil général des Bouches-du-Rhône autorisant le changement de gestionnaire de l'établissement « résidence du Baou » en date du 20 mars 2007 ;
- Vu** le courrier en date du 23 juin 2014 de Monsieur Yann Coléou, directeur général de la SA KORIAN-MEDICA, informant de la fusion-absorption de la SA MEDICA par la SA KORIAN et du changement de présidence de la SA MEDICA FRANCE ;
- Vu** l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de la SA MEDICA FRANCE nommant Monsieur Yann Coléou aux fonctions de président directeur général de la SA MEDICA FRANCE ;
- Vu** l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la SA KORIAN en date du 18 mars 2014, constatant la réalisation de l'opération de fusion-absorption de la SA MEDICA par la SA KORIAN ;
- Vu** l'extrait KBIS de la SA MEDICA FRANCE en date du 25 mai 2014 ;



Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône du Conseil général ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «résidence du Baou » FINESS N° 13 000 979 8, implanté au 109 avenue de la Jarre – 13009 Marseille, est maintenue au profit de la SA MEDICA FRANCE.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est maintenue à 90 lits dont 10 habilités à l'aide sociale. Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 90 lits

- Discipline	924	accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
- Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Pour 12 places

- Discipline	961	pôles d'activité et de soins adaptés
- Mode de fonctionnement	21	accueil de jour
- Clientèle	711	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2002.

Article 4 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

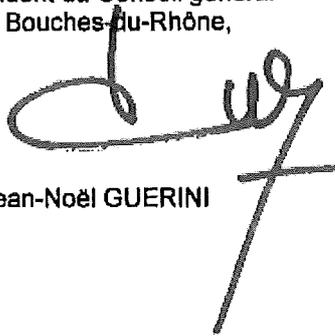
Fait à Marseille, le **26 FEV. 2015**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence- Alpes-Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Le président du Conseil général
des Bouches-du-Rhône,


Jean-Noël GUERINI

Réf : DT13-0914-4626-D

Arrêté DOMS/PA N° 2014-120

prenant acte de la cession des parts sociales de la SA MEDICA FRANCE sise 92130 Issy-les-Moulineaux, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les restanques de Saint Mitre » implanté au 18 bd Jean Moulin – 13920 St Mitre-les-Remparts, au profit de la SA MEDICA France sise 75017 Paris

N° FINESS ET : 13 004 434 0
N° FINESS EJ (ancien): 92 000 039 5 – (nouveau) : 75 005 633 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-1 à L313-9, L 313-12, D313-2 et D313-7-2 ;
- Vu** les articles D312-155-1 à D312-161 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°2012-072 autorisant la fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les quatre trèfles » situé à Marseille d'une capacité de 30 lits, géré par la SA MEDICA FRANCE, en date du 19 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°2012-056 autorisant le transfert géographique partiel de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les quatre trèfles » situé à Marseille en vue de la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées « résidence les restanques » situé à Saint-Mitre-les-Remparts en date du 19 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté municipal URB.2014.223 autorisant l'ouverture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les restanques » en date du 19 mai 2014 ;
- Vu** le courrier conjoint autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les restanques » à fonctionner à compter du mardi 1^{er} juillet 2014, en date du 15 juillet 2014 ;
- Vu** le courrier en date du 23 juin 2014 de Monsieur Yann Coléou, directeur général de la SA KORIAN-MEDICA, informant de la fusion-absorption de la SA MEDICA par la SA KORIAN et du changement de présidence de la SA MEDICA FRANCE ;
- Vu** l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de la SA MEDICA FRANCE nommant Monsieur Yann Coléou aux fonctions de président directeur général de la SA MEDICA FRANCE ;



Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la SA KORIAN en date du 18 mars 2014, constatant la réalisation de l'opération de fusion-absorption de la SA MEDICA par la SA KORIAN ;

Vu l'extrait KBIS de la SA MEDICA FRANCE en date du 25 mai 2014.

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les restanques de Saint-Mitre » FINESS N° 13 004 434 0, implanté au 8 bd Jean Moulin – 13920 St Mitre-les-Remparts, est maintenue au profit de la SA MEDICA FRANCE.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est maintenue à 60 lits.
Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 58 lits (dont 25 habilités à l'aide sociale)

- Discipline	924	accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
- Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Pour 2 lits :

- Discipline	924	accueil temporaire pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
- Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 19 décembre 2012.

Article 4 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **26 FEV. 2015**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS,
et par intérim
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil général
des Bouches-du-Rhône,



Jean-Noël GUERINI

DT13-1014-5729-D

Arrête DOMS/PA 2014 - 128

portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés de 14 places au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « JARDINS DE MAURIN » implanté 13 Bd Marcel Cachin 13 130 BERRE L'ETANG, sans extension de sa capacité.

FINESS ET : 13 081 009 6
FINESS EJ : 13 080 405 7

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Bouches du Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1998 fixant la capacité de la maison de retraite LES JARDINS DE MAURIN à 51 lits habilités à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 autorisant l'extension d'une place de l'EHPAD LES JARDINS DE MAURIN portant la capacité à 52 lits habilités à l'aide sociale ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de confirmation de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés, en date du 20 octobre 2014 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE MAURIN » ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil général des Bouches-du-Rhône.



Arrêtent

Article 1^{er} : La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 52 lits d'hébergement permanent. Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

Entité juridique (EJ) : Association Entr'aide des Bouches-du-Rhône
N° d'identification (n° *FINESS*) : 13 080 405 7
13 rue Roux de Brignoles BP 66 13254 Marseille Cedex 06

Statut juridique : associatif
N° SIREN (9 caractères) : 775 559 701

Entité établissement (ET) : EHPAD LES JARDINS DE MAURIN
13 Bd Marcel Cachin 13 130 BERRE L'ETANG
N° d'identification (n° *FINESS*) : 13 081 009 6
N° SIRET (14 caractères) : 775 559 701 00 294
Code catégorie établissement : 200
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 21

Triplet attaché à cet ET :

Pour 1 lit :

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées personnes âgées
Mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

Pour 51 lits :

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

Pour 14 places :

Discipline	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	11	Accueil de jour
Catégorie de clientèle	436	Alzheimer et autre désorientation

Article 2 :

La présente autorisation prendra effet à compter du 20 octobre 2014.

Article 3 :

La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 2 janvier 2002.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le **26 FEV, 2015**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NAZET

Le président du Conseil général
des Bouches-du-Rhône

Jean-Noël Guérini

DT13-1114-6773-D

Arrêté DOMS/PA n° 2014-134

autorisant la création de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « résidence les oliviers » sise quartier Saint Jean – 13500 Martigues par transfert de lits de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « résidence Edilys » sise 1 rue de la Poutre – Quartier de la Pyramide 13800 Istres gérés par l'association Entraide des Bouches-du-Rhône.

**FINESS EJ : 13 080 405 7
FINESS ET : 13 004 467 0**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Bouches du Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2009 N°2009344-7 rejetant la demande de création d'un EHPAD dénommé « résidence les oliviers » à Martigues, sollicitée par l'association Entraide sise Marseille 6^{ème} pour défaut de financement ;

Vu la demande présentée par le professeur Jacques Soubeyrand, président de l'association Entraide des Bouches-du-Rhône, sollicitant la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes dénommé « résidence les oliviers » à Martigues, par transfert de 68 lits de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « résidence Edilys » situé sur la commune d'Istres ;

Vu l'avis favorable émis par le CROSMS le 2 octobre 2009 ;

Considérant que l'association Entraide des Bouches-du-Rhône, qui gère déjà quatorze établissements dans les Bouches-du-Rhône, présente les garanties nécessaires à la mise en œuvre du projet ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRENTENT

Article 1^{er} :

L'autorisation de création de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « résidence les oliviers » implanté quartier Saint Jean – 13500 Martigues, par transfert de 68 lits de la « résidence Edilys » située sur la commune d'Istres est accordée.



Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à 68 lits habilités au titre de l'aide sociale. Elle est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 68 lits :

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet interne
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 :

Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- elle doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification conformément aux articles L.313-1 et D 317-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'établissement devra faire l'objet d'une visite de conformité conformément aux articles L.313-1 et D 317-7-2 du code de l'action sociale et des familles avant sa mise en œuvre ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 :

La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 2 janvier 2002.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le **26 FEV. 2015**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil général du
département des Bouches-du-Rhône

Jean-Noël GUERINI



Réf : DT13-1214-0563-I

Arrêté DOMS/PA N°2014 - 138

**autorisant la transformation de 24 places d'EHPA en hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes sur l'EHPAD « LES LAVANDINS » sis quartier la confrérie
Route Départementale 16 - 13370 MALLEMORT**

N° FINESS EJ : 13 000 827 9

N° FINESS ET : 13 000 832 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Bouches du Rhône,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1, L313-1, L313-à L313-9, L313-12, D312-8 à 9, D 313-2 et D313-7-2 ;

VU les articles D312-155-1 à D312-161 du code de l'action sociale et des familles relatif aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2002 du Conseil général des Bouches-du-Rhône autorisant la création d'un établissement pour personnes âgées « résidence les lavandins » 2, cours Victor Hugo 13370 MALLEMORT, fixant la capacité à 21 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 du Conseil général des Bouches-du-Rhône autorisant l'extension de la capacité de 44 lits pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées résidence « les lavandins » fixant la nouvelle capacité totale autorisée à 65 lits (43 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire, 15 lits d'hébergement permanent Alzheimer et 5 places d'accueil de jour) ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2007-192-4 du 11 juillet 2007 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées la résidence « les lavandins » (FINESS n°13 000 832 9) sis à 13370 – MALLEMORT pour 21 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté POSA/DROMS n° 2012-001 en date du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté DOMS n° 2014-079 en date du 26 novembre 2014 autorisant le transfert de l'EHPAD « résidence les Lavandins » sur le nouveau quartier la confrérie route départementale 16, 13 370 MALLEMORT, la transformation de 8 places d'EHPA en hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes et la modification de l'arrêté n° 2007 192-4 du 11 juillet 2007 ;

VU la convention tripartite du 10 janvier 2008 entre le représentant de l'établissement la résidence « les lavandins », le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône et le préfet du département des Bouches-du-Rhône pour une médicalisation de 21 lits d'hébergement permanent ;

VU la demande en date du 25 septembre 2012 présentée par le directeur de l'EHPAD « les lavandins », géré par SAS « les lavandins » représentée par son président, sollicitant la médicalisation des 39 places d'EHPA de la résidence «Les Lavandins » sise à MALLEMORT ;

CONSIDERANT que les 5 places d'accueil de jour autorisées en 2007 (cf. décret 2011-1211 du 29 septembre 2011 autorisant la capacité minimale à 6 places) n'ont jamais été installées et sont donc caduques à ce jour ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le projet concerné, pour une capacité de 24 places s'accompagne de financement existant ;

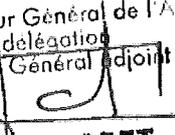
CONSIDERANT que cette demande de transformation de 24 places d'EHPA en EHPAD correspond à un besoin effectivement constaté et ne génère aucun surcoût financier pour l'Assurance maladie ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et du directeur général des services du Conseil général des Bouches-du-Rhône ;

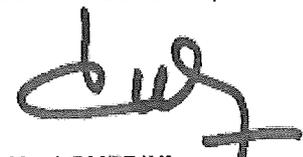
Article 6 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et directeur général des services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, **26 FEV. 2015**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil général
des Bouches-du-Rhône,


Jean-Noël GUERINI

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0215-1029-D

DECISION

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOTOP » sise au 1060 avenue de la Triade-Sud à AVIGNON (84000)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu les articles L 2131-1 et L 2142-1 modifiés du code de la santé publique relatif aux autorisations de pratiquer des activités biologiques de diagnostic prénatal et d'assistance médicale à la procréation ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2014062-0001 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu la décision du 17 octobre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOTOP » sise au 1060 avenue de la Triade-Sud à AVIGNON (84000) et enregistrée au FINESS 611 EJ n° 84.001.788 3 ;

Vu la décision n° 68-04-2012 du 11 juillet 2012 relative à la confirmation de l'autorisation de l'activité de soins d'Assistance Médical à la Procréation au bénéfice de la SELAS « BIOTOP » pour le site sis à la Polyclinique URBAIN V – 95 Maison d'Asclépios – Chemin du Pont des deux Eaux à Avignon ;



Vu la lettre du 21 mars 2012 relative au renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation sous la modalité préparation et conservation de sperme en vue d'une insémination artificielle ;

Vu la décision modificative n° 73-04-2012 du 12 septembre 2012 relative à la confirmation de l'autorisation de l'activité de soins de diagnostic prénatal-biochimie au bénéfice de la SELAS « BIOTOP » pour le site sis au 1060, avenue de la Trillade-Sud à Avignon ;

Vu la lettre du 27 mars 2012 relative au renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de Diagnostic Prénatal sous la modalité d'analyse de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels (dont trisomie 21) ;

Vu l'inscription à l'Ordre des Médecins de la SPFPL « RAGUSE » en date du 30 avril 2013 ;

Vu le procès verbal des décisions de l'associé unique de la SPFPL « RAGUSE » anciennement « PENCHINAT », en date du 28 juin 2013 décidant de l'augmentation du capital par apport de titres lui appartenant dans le capital de la SELAS « BIOTOP » ;

Vu le contrat d'apport de 1963 actions appartenant à Monsieur Jack PENCHINAT au profit de sa SPFPL « RAGUSE », signé le 31 mai 2013 ;

Vu les statuts de la SPFPL « RAGUSE » mis à jour au 28 juin 2013 ;

Vu les procès verbaux des décisions collectives des associés de la SELAS « BIOTOP » en dates du 19 juin et du 6 octobre 2014 prenant acte de la décision de Madame Marianne LOUBET de mettre un terme à l'exercice de son activité de biologiste ainsi qu'à son mandat de Directeur Général à compter du 30 juin 2014 et de céder les actions qu'elle détient dans le capital de la société, aux SPFPL « GAÏA », « DJEMBE » et « RAGUSE » ;

Vu le projet de cession des 40 actions détenues par Madame Marianne LOUBET au profit de la SPFPL « GAÏA » pour 14 actions et des SPFPL « DJEMBE » et « RAGUSE » pour 13 actions chacune ;

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés de la SELAS « BIOTOP » en date du 12 décembre 2014 prenant acte du départ à la retraite de Monsieur Vincent ALARY, autorisant la cession à Madame Anne-Sophie CLERE, Pharmacien biologiste agréée en qualité de Directeur Général, de l'action qu'il détient dans le capital de la société, à compter du 22 décembre 2014 ;

Vu l'ordre de mouvement de une action signé le 22 décembre 2014 au profit de Madame Anne-Sophie CLERE ;

Vu les statuts de la SELAS BIOTOP mis à jour au 22 décembre 2014 ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « BIOTOP », la répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6222-5, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5 L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale;

Et qu'en application de l'article 3 de la décision du 17 octobre 2013, « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOTOP » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur » ;

DECIDE :

Article 1 : En conséquence, la décision du 17 octobre 2013 est modifiée à compter de la signature de la présente décision ;

Article 2 : Sont enregistrées les modifications suivantes dans le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOTOP » sise au 1060 avenue de la Triade-Sud à AVIGNON (84000), suite au départ de Monsieur ALARY et à l'arrivée de Mme CLERE.

- La nouvelle répartition du capital social et des droits de vote et la liste des biologistes, et directeurs généraux sont telles que mentionnées dans les annexes 1 et 3 jointes.

L'annexe 2 de la liste des sites exploités est sans changement.

Article 3 : L'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation est renouvelée à compter du 22 février 2013 pour une période de 5 ans, jusqu'au 22 février 2018 selon les modalités :

- préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,
- activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation,
- conservation des embryons en vue d'un projet parental.

L'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation est implantée sur le site sis à la Polyclinique URBAIN V – 95 Maison d'Asclépios – Chemin du Pont des deux Eaux à Avignon.

Article 4 : L'activité de soins de Diagnostic Prénatal est renouvelée à compter du 10 octobre 2012 pour une période de 5 ans, jusqu'au 10 octobre 2017 selon la modalité :

- analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels.

L'activité de soins de Diagnostic Prénatal est implantée sur le site sis au 1060, avenue de la Trillade-Sud à Avignon.

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « BIOTOP » devra être portée à la connaissance des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé Provence Alpes Côte d'Azur et de Languedoc-Roussillon.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture Provence Alpes et Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 12 février 2015

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ANNEXE N° 1

**DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES
SELAS BIOTOP EJ 84 001 788 3
12 février 2015**

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DROITS DE VOTE

Montant actuel du C.S. : 395.470 €uros

	Nombre d'actions	Droits de vote	Taux
1- Paul ORFANOS	1	1	0,003
2- Vincent GRAS	1	1	0,003
3- Agnès THEROND	1	1	0,003
4- Jack PENCHINAT	1	1	0,003
5- Denis ERNANDEZ	1	1	0,003
6- Marie-Pierre PRADIE	1	1	0,003
7- Anne-Sophie CLERE	1	1	0,003
Total associés professionnels internes	7	7	0,018
1- SPFPL ORFAL	11.204	11.204	28,331
2- SPFPL GRAMUSO	19.605	19.605	49,574
3- SPFPL RAGUSE	2.910	2.910	7,358
4- SPFPL GAIA	2.911	2.911	7,361
5- SPFPL DJEMBE	2.910	2.910	7,358
Total associés internes	39.540	39.540	99,882
TOTAL	39.547	39.547	100

ANNEXE N° 2

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS BIOTOP EJ 84 001 788 3 12 février 2015

SITES EXPLOITES ET OUVERTS AU PUBLIC

1	Site du 1060, av de la Trillade – 84000 – Avignon, autorisé à l'activité de soins de DPN	N° FINESS ET 84 001 789 1
2	Site de la Maison d'Asclépios-Chemin du Pont des Deux Eaux-1 ^{er} étage-84000-Avignon	N° FINESS ET 84 001 888 1
3	Site de Saint Ruff, 75bis rue Saint Ruff-84000-Avignon	N° FINESS ET 84 001 886 5
4	Site de la Maison d'Asclépios-Chemin du Pont Des Deux Eaux- 84000-Avignon, autorisé à l'activité de soins d'AMP	N° FINESS ET 84 001 790 9
5	Site du 10 rue du Portail Boquier-84000-Avignon	N° FINESS ET 84 001 791 7
6	Site de la Chartreuse, Place de la Croix-30400-Villeneuve Les Avignon	N° FINESS ET 30 001 661 5
7	Site des Hauts d'Avignon, ZAC Dinatelle-325 av du Général De Gaulle-30133-Les Angles	N° FINESS ET 30 001 662 3

ANNEXE N° 3

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS BIOTOP EJ 84 001 788 3 12 février 2015

BIOLOGISTES CO-RESPONSABLES

1. Paul ORFANOS – Pharmacien biologiste – DG - **Praticien agréé au DPN**
2. Vincent GRAS - Pharmacien biologiste – DG – Président – **Praticien agréé au DPN et à l'AMP**
3. Agnès THEROND - Pharmacien biologiste - DG
4. Jack PENCHINAT – Médecin biologiste - DG
5. Denis ERNANDEZ - Médecin biologiste - DG
6. Marie-Pierre PRADIE – Médecin biologiste – DG – **Réputée compétente en AMP (Art 3 décret n°2015-150 du 10 février 2015)**
7. **Sophie CLERE - Pharmacien biologiste - DG**

Réf : DOS-0215-0884-D

Décision n° 14-02-2015

Demande de renouvellement suite à injonction de l'autorisation de pratiquer l'activité de réanimation adulte

Promoteur:

Association de Gestion de la Résidence Médicale des Sources
10 Camin René Pietruschi
06105 Nice cedex 2

N° FINESS : 06 001 080 8

Lieux d'implantation :

Hôpital Privé Gériatrique Les Sources
10 Camin René Pietruschi
06105 Nice cedex 2

N° FINESS : 06 079 181 1

Dossier n° : 2015 A 014

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, L 6122-2, R 6122-23 et suivants, R 6122-25, R 6123-33 à R 6123-38, et D. 6124-27 à D. 6124-33 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 12 septembre 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur faisant injonction à l'AGIRC- ARRCO, sise 16 rue Jules César - Paris (75), de déposer dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de réanimation adulte sur le site de l'Hôpital Privé Gériatrique Les Sources, sis 10 Camin René Pietruschi - Nice (06) ;

VU la demande du 28 novembre 2014 présentée par l'Association de Gestion de la Résidence Médicale des Sources, sise 10 Camin René Pietruschi - Nice (06), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement suite à injonction de l'autorisation de pratiquer l'activité de réanimation adulte, sur le site de l'Hôpital Privé Gériatrique Les Sources, sis 10 Camin René Pietruschi – Nice (06) ;

VU le dossier complet le 30 novembre 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 2 février 2015 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son chapitre 4.12.4.3 Adaptation et complémentarité de l'offre : « la volonté d'optimiser les soins de réanimation conduit à favoriser la concentration de ces unités pour accroître la sécurité de leur fonctionnement et la qualité de leurs résultats » ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son chapitre 4.12.4.3 Adaptation et complémentarité de l'offre : « Il doit être clairement indiqué qu'une organisation entre deux établissements proches ne doit pas conduire à une réduction des capacités globales de prise en charge en réanimation...L'optimisation de cette gestion se fera spontanément, en développant sur un établissement les activités cliniques d'excellence qui nécessitent une activité de surveillance continue en aval des soins, et sur l'autre celles qui nécessitent une activité de réanimation, mieux dimensionnée dans sa capacité d'accueil. » ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans le territoire des Alpes Maritimes la fermeture à son échéance d'un site à faible capacité sur une commune dotée d'une offre importante, afin de pallier à la pénurie des professionnels de santé et d'optimiser les prises en charge et la pérennisation de la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son chapitre 4.12.3.3 Efficience : « ...favoriser le regroupement de ces ressources rares pour garantir la disponibilité d'équipes médicales suffisantes, en nombre et compétences, dans la perspective de la réduction prévisible des effectifs de ces spécialités ; » ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé Gériatrique Les Sources est situé sur la ville de Nice, dotée d'une capacité importante de sites permettant la pratique de l'activité de réanimation adulte ;

CONSIDERANT qu'une convention est déjà signée entre le CHU de Nice et l'Hôpital Privé Gériatrique Les Sources et qu'une réflexion est en cours visant la réorganisation des soins critiques entre ces deux établissements ;

CONSIDERANT que l'article L 6122-8 aliéna 3 précise que « dans le cadre d'une opération de coopération,..., fermeture, regroupement prévue par le SROS-PRS et pour assurer la continuité des soins, l'Agence régionale de santé peut fixer pour la nouvelle autorisation une durée de validité inférieure à celle prévue par voie réglementaire, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA. » ;

CONSIDERANT que le projet de renouvellement pour une durée limitée est compatible avec le SROS-PRS, et notamment avec le chapitre réanimation, soins intensifs et surveillance continue ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L 6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Association de Gestion de la Résidence Médicale des Sources, sise 10 Camin René Pietruschi - Nice (06), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement suite à injonction de l'autorisation de pratiquer l'activité de réanimation adulte, sur le site de l'Hôpital Privé Gériatrique Les Sources, sis 10 Camin René Pietruschi - Nice (06), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation pour adultes prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, soit **le 11 mai 2015, jusqu'au 31 janvier 2017.**

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38 II du code de la santé publique

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

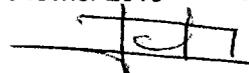
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le directeur général et par délégation
Marseille, le 19 février 2015 le directeur général adjoint



Norbert NABET

Réf : DOS-0215-0883-D

Décision n° 12-02-2015

Demande d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse ou assistée

Promoteur:

Association Varoise pour l'Organisation de la Dialyse à Domicile
Centre Jean Hamburger
579 rue du Maréchal Juin
83418 Hyères cedex

N° FINESS : 83 000 211 9

Lieux d'implantation :

Hôpital d'Instruction des Armées Sainte Anne
2 boulevard Sainte-Anne
83000 Toulon

N° FINESS : 83 010 057 4

Dossier n° : 2015 A 012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, L 6122-2, R 6122-23 et suivants, R 6122-25, R 6123-54 à R 6123-68, D. 6124-64 à D. 6124-90 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 16 octobre 2014 présentée par l'Association Varoise pour l'Organisation de la Dialyse à Domicile, sise Centre Jean Hamburger, 579 rue du Maréchal Juin – Hyères (83), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse ou assistée, sur le site de l'Hôpital d'Instruction des Armées Sainte Anne, sis 2 boulevard Sainte-Anne – Toulon (83) ;

VU le dossier complet le 22 octobre 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 2 février 2015 ;

CONSIDERANT que le projet d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse ou assistée sur le site de l'Hôpital d'Instruction des Armées Sainte Anne satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse ou assistée sur le site de l'Hôpital d'Instruction des Armées Sainte Anne satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse ou assistée sur le site de l'Hôpital d'Instruction des Armées Sainte Anne est conforme avec l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse ou assistée sur le site de l'Hôpital d'Instruction des Armées Sainte Anne est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Association Varoise pour l'Organisation de la Dialyse à Domicile, sise Centre Jean Hamburger, 579 rue du Maréchal Juin – Hyères (83), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse ou assistée, sur le site de l'Hôpital d'Instruction des Armées Sainte Anne, sis 2 boulevard Sainte-Anne – Toulon (83), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation de soins est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 19 février 2015

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Réf : DOS-0215-0880-D

Décision n° 07-02-2015

Demande d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée

Promoteur:

Association pour la Gestion des Alternatives à l'Hospitalisation dans le Traitement de l'Insuffisance Rénale (AGAHTIR)
ZA La Vallière - Bâtiment 3
06730 Saint André de la Roche

N° FINESS : 06 079 054 0

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier de Grasse
Chemin de Clavary
BP 53149
06135 Grasse Cedex

N° FINESS : 06 000 047 8

Dossier n° : 2015 A 007

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, L 6122-2, R 6122-23 et suivants, R 6122-25, R 6123-54 à R 6123-68, D. 6124-64 à D. 6124-90 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 28 novembre 2014 présentée par l'Association pour la Gestion des Alternatives à l'Hospitalisation dans le Traitement de l'Insuffisance Rénale (AGAHTIR), sise ZA La Vallière - Bâtiment 3 - Saint André de la Roche (06), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site du Centre hospitalier de Grasse, sis Chemin de Clavary – Grasse (06) ;

VU le dossier complet le 12 décembre 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 2 février 2015 ;

CONSIDERANT que le projet d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site du Centre hospitalier de Grasse satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site du Centre hospitalier de Grasse satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site du Centre hospitalier de Grasse est conforme avec l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site du Centre hospitalier de Grasse est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Association pour la Gestion des Alternatives à l'Hospitalisation dans le Traitement de l'Insuffisance Rénale (AGAHTIR), sise ZA La Vallière - Bâtiment 3 - Saint André de la Roche (06), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site du Centre hospitalier de Grasse, sis Chemin de Clavary – Grasse (06), est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation de soins est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 20 février 2015

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation
Le directeur de cabinet

Claude-Olivier MARTIN



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRETE DU 03 MARS 2015

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Comité régional des pêches maritimes Languedoc Roussillon fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau- Ingrill pour l'année 2015

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R912- 31;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013318-0007 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014181-0002 du 30 juin 2014 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc -Roussillon modifiant la délibération n°023-2012 portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau – Ingrill;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014181-0004 du 30 juin 2014, rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc -Roussillon portant modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau – Ingrill pour l'année 2015

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

La délibération n° 008-2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon adoptée lors de la réunion du conseil du 15 janvier 2015, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingrill pour l'année 2015, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 03 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation
Xavier PICHOU
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME L-R Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPME Languedoc-Roussillon

Copie

- DDTM/DMI. 34
- DDTM/DML 66
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR

- Dossier RC



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Arrêté du 24 FEVRIER 2015
portant désignation de M. Adolphe COLRAI', pour exercer la suppléance du préfet de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Michel CADOT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Adolphe COLRAT en qualité de préfet des Alpes Maritimes ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent du mardi 10 mars fin de matinée au mercredi 11 mars 2015 au soir

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

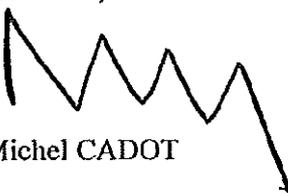
En application de l'article 39 du décret du 29 avril 2004, M. Adolphe COLRAT, préfet des Alpes Maritimes, est désigné pour exercer, du mardi 10 mars 2015 fin de matinée au mercredi 11 mars 2015 au soir, la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 24 février 2015

Le Préfet,



Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTE DU 02 MARS 2015

portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Saint-Vincent-de-Paul – Les Réformés à MARSEILLE (Bouches du Rhône)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 4 décembre 2014,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église paroissiale Saint-Vincent-de-Paul – Les Réformés à Marseille (Bouches du Rhône) présente un intérêt historique et architectural suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale et ornementale de cette église néo-gothique, le plus emblématique des édifices paroissiaux construits à Marseille au XIXe siècle, œuvre totale de l'abbé Pougnet, auteur du projet architectural définitif, du dessin du mobilier et du programme iconographique des vitraux réalisé par la manufacture Didron,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

Arrête :

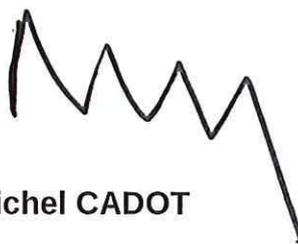
Article 1^{er} - Est inscrite au titre des monuments historiques l'église paroissiale Saint-Vincent-de-Paul – Les Réformés à Marseille (Bouches du Rhône), en totalité, avec son perron et l'ensemble de son mobilier immeuble par nature (maître-autel, ensemble des autels des chapelles du chœur, fonts baptismaux, tombeau de l'abbé Vidal), à l'exclusion des sacristies et salles paroissiales ajoutées à son chevet, située 8 cours Franklin Roosevelt, sur la parcelle 806 B 82 d'une contenance de 2.394 m², et appartenant à la VILLE DE MARSEILLE (n° de SIREN 211 300 553) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 02 MARS 2015

Le Préfet de Région,

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp peaks and valleys, resembling a jagged line.

Michel CADOT

→



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE DU 02 MARS 2015

**portant inscription au titre des monuments historiques de la bastide de Cabane
à ROGNES (Bouches-du-Rhône)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 22 octobre 1976 portant inscription des façades et des toitures de la bastide de Cabane située à Rognes (Bouches-du-Rhône),

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 4 décembre 2014,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la bastide de Cabane présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation en raison de son authenticité, de la qualité des décors de gypserie et du caractère inédit de sa distribution intérieure et de sa circulation verticale dans la typologie bastidaire,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de la bastide de Cabane :

- le corps de logis de la bastide en totalité,
- la terrasse nord, avec ses caves, son allée d'accès et ses pilastres,
- la terrasse sud avec son jardin de buis, l'escalier en pierre et ses pilastres,
- le jardin clos en contrebas de la terrasse sud, avec ses murs de clôture,
- la chapelle, en totalité,
- les vestiges de l'ancienne bastide compris dans les bâtiments agricoles et adossés à la terrasse nord,

situées chemin départemental 14c à ROGNES, sur les parcelles n° 61, d'une contenance de 50 m², n° 62 d'une contenance de 900 m², n° 63 d'une contenance de 6420 m², n° 64 d'une contenance de 790 m² figurant au cadastre section BS.

L'immeuble cadastré BS 63 a fait l'objet d'un état descriptif de division reçu par M^e Crépin, notaire à Cavalaire-sur-Mer (83), le 14 avril 1997, publié au 1^{er} bureau des hypothèques d'Aix en Provence les 26 mai et 4 septembre 1997, volume 97 P, n° 5170. La maison de maître et les bâtiments agricoles constituent respectivement les lots n° 1 et n°3 de l'état descriptif de division susvisé.

L'ensemble appartient à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIAIRE DU DOMAINE DE CABANES, constituée le 5 juin 1997, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Salon-de-Provence sous le n°412 269 656 ayant son siège au Domaine de Cabanes à ROGNES (13) et pour représentant responsable Mme Thérèse PONT, née SPOERRY, le 23 octobre 1920 à MULHOUSE (68), domiciliée à la même adresse.

Cette société en est propriétaire par acte reçu le 14 avril 1997 par M^e Crépin, notaire à Cavalaire-sur-Mer (83), publié au 1^{er} bureau des hypothèques d'Aix en Provence les 26 mai et 4 septembre 1997, volume 97 P, n° 5171.

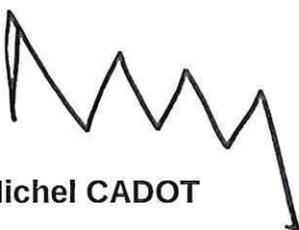
Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 22 octobre 1976 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 02 MARS 2015

Le Préfet de Région,



Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

Nomination des membres de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique Sud-Est

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment son livre V,

VU le décret n° 2007-823 du 11 mai 2007 relatif au conseil national et aux commissions interrégionales de la recherche archéologique, notamment son article 19,

VU l'avis du comité national de la recherche scientifique (sections 31 et 32) en date du 10 février 2015,

VU l'avis du conseil national des universités (section 21) en date du 20 février 2015,

VU l'avis du conseil scientifique de l'Inrap en date du 25 novembre 2014,

VU la proposition du directeur régional des affaires culturelles,

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont nommés membres de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique (C.I.R.A.) Sud-Est :

- I - Au titre du centre national de la recherche scientifique
Monsieur **Mathieu LANGLAIS**, chargé de recherche (PACEA - Institut de préhistoire et de géologie du quaternaire – UMR 5199, Bordeaux I), Préhistoire ;

.../...

II - Au titre de l'enseignement supérieur

Monsieur **Jean-Christophe SOURISSEAU**, maître de conférences (Aix-Marseille université), Protohistoire ;

III - Au titre du ministère de la culture (DRAC)

Monsieur **Didier BAYARD**, conservateur du patrimoine (DRAC de Picardie), Antiquité ;

IV - Au titre d'une collectivité territoriale

Monsieur **Vincent MALIET**, conservateur en chef du patrimoine (collectivité territoriale de Corse), Moyen Age ;

V - Au titre de l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)

Monsieur **Nicolas FROMONT**, ingénieur, Préhistoire ;

VI - Au titre des spécialistes

Madame **Nelly POUSTHOMIS**, professeur (université de Toulouse), Moyen Age ;

Madame **Anne-Marie ADAM**, professeur émérite des universités (université de Strasbourg), Protohistoire ;

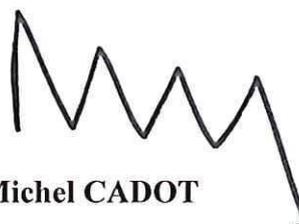
Monsieur **David BALDASSARI**, responsable d'opération (Archeodunum), Antiquité ;

ARTICLE 2

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **03 MARS 2015**

Le Préfet de région,



Michel CADOT